MAIRIE DE DARGNIES
Rue Albert Camus
80570 DARGNIES
Tél : 03 22 30 71 08

Arrêté municipal n° 11/2025
Du 26 Juin 2025

MAIRIE DE DARGNIES
REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE DARGNIES

Le Maire de la Commune de DARGNIES

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu le Code du travail,
Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,
Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Vu qu'il convient de définir le règlement du cimetière, des cavurnes, du columbarium et du jardin du souvenir,
En vu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville de Dargnies

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 19 mars 2019

ARRETE

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

La commune est seule habilitée à gérer le cimetière municipal, il est affecté à l'inhumation des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Le cimetière communal est situé sortie de village, route de WOINCOURT.

Article 1 /1 -*Droit à inhumation*

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite de la Mairie.

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes nées ou décédées sur la commune, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui possèdent une sépulture de famille ou un ayant droit inhumé dans le cimetière communal

Article 2/1 - Horaires *d'ouverture*

Le cimetière reste libre d'accès, cependant **les portes doivent être refermées après chaque utilisation** ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

Article 3/1 - *Ordre intérieur*

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux enfants non accompagnés
- Aux animaux même tenus en laisse, exception faite aux chiens d'assistance accompagnant les personnes atteintes d'un handicap.
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment

Le cimetière étant un lieu public, toute personne a le droit de s'y promener librement à pied ! Le cimetière restant strictement interdit aux bicyclettes, motos et voitures, exception faite au moyen individuel de locomotion des handicapés.

Article 4/1 - Il *est expressément défendu*

D'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des fleurs, plantes ou plantations sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures. Il est interdit d'écrire ou tracer sur les sépultures.

De déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage. La commune met à disposition des usagers deux containers de tri sélectif : un bac pour les déchets verts et la terre, un autre pour le reste : Plastique, papiers etc.

Il est interdit de boire ou manger dans le cimetière.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite sur les murs ou portes ou abris du cimetière autres que ceux prévus par l'administration.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière ou dans les véhicules en stationnement sur le parking.

Article 5/1 – *Véhicules*

Seuls sont autorisés :

- Les véhicules funéraires, corbillards et suites
- Des services de nettoyage et d'entretien du cimetière
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- Les voitures transportant des grands invalides ou handicapés pouvant donner la preuve de leur handicap.

TITRE 2- CONCESSIONS

Article 1/2- Tarifs

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 2/2 – Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 3/2 – Type de concession

La durée de la concession a été fixée pour 50 ans.

Il existe 3 catégories de concession :

- La concession individuelle : Ne peut être inhumé que le titulaire de la concession.
- La concession collective : Ne peuvent y être inhumées que les personnes expressément désignées dans l'acte de concession.
- La concession familiale : Une concession est dite familiale lorsqu'elle est acquise par une personne pour qu'elle y fonde sa sépulture et celle de sa famille (conjoint, parents ascendants ou descendants, successeurs, alliés et enfants adoptifs, personne étrangère à la famille mais avec laquelle elle avait unie des liens d'affection. Toutefois le concessionnaire peut exclure nommément certains parents)

Article 4/2 – L'Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur.

Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concessions sont passés par le Maire.

Toute demande de concession peut être établie par écrit.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le maire ou son représentant.

Article 5/2 – Les concessions temporaires

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession.
Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé. Les familles seront avisées de la péremption par affichage aux portes de la mairie et du cimetière. En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 6/2 - *Reprise des concessions non renouvelées*

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune de Dargnies disposera également du monument éventuellement érigé.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale (Affichage)

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour au village, soit deux ans après l'expiration de la concession.

Article 7/2 – *Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon*

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis quinze ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2222-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12,R. 2223- 23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire communal. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE 3- CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 1/3 – Règles relative aux travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale
- La construction d'un caveau
- La pose d'un monument
- La rénovation
- L'installation d'étagère pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux
- L'ouverture d'un caveau
- Les gravures sur les pierres tombales

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration, la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Un caveau simple devra, fini, mesurer :
En longueur : 2 m
En largeur : 1 m

Un cavurne
En longueur : 0, 80 m
En largeur : 0,80 m
Espace entre cavurne : 0,30 m

20 centimètres de part et d'autre de la concession devront obligatoirement être respectés et pourront être recouverts de cailloux respectant la même couleur que les allées.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment **en bon état** de solidité et d'entretien les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés, ainsi que les caveaux. Et cela dès l'achat de la concession, même s'il s'agit d'achat anticipé. Dans ce dernier cas, la pose d'une semelle est préconisée.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Le scellement d'une urne devra être effectué de manière à en éviter le vol.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée par les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières et défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le maire enjoindra aux concessionnaires ou aux familles de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti par affiche apposée à la mairie et à la porte du cimetière.

Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, la commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tout acte de vandalisme.

Article 2/3 – Règles relative au caveau provisoire

Le caveau provisoire du cimetière peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et temporaire par la commune (pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou monument.)

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire, doivent en faire la demande par écrit au Maire en précisant les nom et prénom du défunt et en produisant un certificat de décès, délivré par le médecin, constatant que le décès n'a pas été provoqué par une maladie contagieuse. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en contrôle l'ouverture et la fermeture. En règle générale, les corps ne pourront séjourner plus d'un mois au caveau provisoire. Les séjours d'un corps au caveau provisoire donnent lieu à la perception de droits fixés par délibération municipale. Si au-delà d'un mois, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer des démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

L'emploi d'un cercueil hermétique aux caractéristiques définies par le Conseil Supérieur de l'Hygiène est obligatoire au-delà de six jours après la constatation du décès.

L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 4- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Articles 1/4- Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation dans un autre cimetière ou dans une autre sépulture de la commune ou pour une crémation. Elle pourra être refusée ou repoussée par des motifs tirés par la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations administratives concernent les concessions arrivées à échéance et non renouvelées ainsi que celles (perpétuelles) qui se trouvent à l'état d'abandon ou dans le terrain commun échu (au-delà de cinq ans).

Lorsqu'après la période fixée par la loi (2 ans au-delà de la date d'échéance pour les concessions temporaires et au-delà de 30 ans d'existence pour les concessions perpétuelles à l'état d'abandon), le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes. Les terrains seront à nouveau libres, vidés de tout corps et de monument.

Article 2/4- Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 h, le matin, seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent de police municipale ou d'un garde-champêtre assermenté.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 3/4– Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (Vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire (boite en bois ou sac) de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Consignes-en sera faite sur le registre ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellées seront posées sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation

Article 4/4 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet, en convoi funéraire. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 5/4 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire en bois.
Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.
Si le corps est destiné à être transporté à l'extérieur, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière.
Seulement si celui-ci est détérioré, en prenant pour cette opération, les mesures prévues aux articles 16 et 17 du décret du 18 mai 1976.

Article 6/4 – Les opérations d'exhumation et d'inhumation

Les exhumations requièrent la présence d'un agent de police ou garde-champêtre assermenté, tandis que les réinhumations peuvent être contrôlées par un agent communal.
Les opérations d'exhumation administrative n'ouvrent plus droit à vacation de police. La loi de simplification n° 2011-525 du 17 mai 2011 vient de modifier les statuts en place jusqu'à présent.

Article 7/4 – Réduction de corps

Pour les motifs de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée du plus proche parent du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité de plus proche parent (livret de famille par exemple)

Article 8/4 – Cercueils hermétiques

Tout cercueil hermétique, pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un délai d'un an d'inhumation.

Article 9/4 – L'ossuaire communal

Selon l'article L 2223-4 du C.G.C.T, un ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises. Il est convenablement aménagé afin de recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises y compris les urnes. Un registre ossuaire doit être établi en mairie.

TITRE 5- AMENAGEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

L'espace cinéraire est composé :

D'un columbarium
D'un jardin du souvenir
D'un espace cavurne

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que l'ensemble du cimetière est de la responsabilité de la commune.

Article 1/5 – Le Columbarium

Il est réservé dans le cimetière communal, un columbarium destiné à la conservation des cendres des personnes incinérées dont chaque case a les dimensions suivantes :

- Ouverture : 0,30m x 0,30m
- Profondeur : 0, 50m

Chaque case peut contenir une à deux urnes funéraires

Les cases sont concédées dans la limite des places disponibles, dans un ordre établi par l'administration, aux personnes qui en font la demande et répondant aux conditions fixées par l'article 1 des dispositions générales, pour une durée de 50 ans.

Ces conditions seront indéfiniment renouvelables, à l'expiration de chaque période, ou convertibles à tout moment en concession de plus longue durée. Dans ce dernier cas, le prix à payer pour la concession substitutive sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie, en raison du temps à courir jusqu'à son expiration.

A défaut de renouvellement, les cases seront reprises par la commune et les cendres seront déposées dans le jardin du souvenir.

Les concessions de cases peuvent être accordées avant le décès des personnes désireuses de se faire incinérées.

Les cases concédées qui n'ont pas été utilisées ou libérées des urnes cinéraires qu'elles contenaient pourront être rétrocédées à la Commune qui en prendra libre disposition. La Commune remboursera alors au concessionnaire ou à ses ayant droit, une somme égale à la valeur que représentera la concession rétrocédée, en raison du temps à courir jusqu'à son expiration.

Le tarif des concessions des cases est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le fleurissement est interdit au pied du columbarium mais il est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet. Toute plantation ou autres accessoires funéraires sont interdits. Le bon entretien obligera au retrait des plantes et fleurs fanées. A défaut, le retrait des fleurs et accessoires sera assuré par le personnel de l'administration.

Article 2/5 – Jardin du souvenir. Sa mise à disposition est gratuite

A la demande des familles, les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation pourront être répandues au jardin du souvenir dans la vasque prévue à cet effet, après demande écrite au préalable et sous réserve de l'autorisation de la Mairie.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, mais obligatoirement en présence d'un représentant de la Mairie.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées seront consignées dans un registre tenu à cet effet à la Mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date et l'heure de la dispersion des cendres ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion. Les fleurs artificielles et autres ornements funéraires (plaques, croix, vases,) sont strictement interdits.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal qui ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

Article 3/5 – Les cavurnes

Il est réservé dans le cimetière communal, un emplacement pour les cavurnes destiné à la conservation des cendres des personnes incinérées dont chaque case a les dimensions suivantes :

- Cave urne : 0,60m x 0,60m
- Monument fini : 0,80m X 0,80m

Chaque case peut contenir une à quatre urnes funéraires

Les cavurnes sont concédées dans la limite des places disponibles, dans un ordre établi par l'administration, aux personnes qui en font la demande et répondant aux conditions fixées par l'article 1 des dispositions générales, pour une durée de 50 ans.

Ces conditions seront indéfiniment renouvelables, à l'expiration de chaque période, ou convertibles à tout moment en concession de plus longue durée. Dans ce dernier cas, le prix à payer pour la concession substitutive sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie, en raison du temps à courir jusqu'à son expiration.

A défaut de renouvellement, les cavurnes seront reprises par la commune et les cendres seront déposées dans le jardin du souvenir.

Les concessions des cavurnes peuvent être accordées avant le décès des personnes désireuses de se faire incinérées.

Les cavurnes concédées qui n'ont pas été utilisées ou libérées des urnes cinéraires qu'elles contenaient pourront être rétrocédées à la Commune qui en prendra libre disposition. La Commune remboursera alors au concessionnaire ou à ses ayant droit, une somme égale à la valeur que représentera la concession rétrocédée, en raison du temps à courir jusqu'à son expiration.

Le tarif des concessions des cavurnes est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le fleurissement des cavurnes est autorisé. Toute plantation d'arbres et d'arbustes sont interdits. Le bon entretien obligera au retrait des plantes et fleurs fanées.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie et par voie d'affichage à l'intérieur du cimetière communal. Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant-droit, famille, visiteur, entrepreneur…) est tenu de respecter le présent règlement.

La Mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement.

Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux (Garde-champêtre, service administratif chargé du cimetière, service technique) sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la Municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Fait à DARGNIES,le 26 juin 2025
Le Maire
Monsieur OZENNE Benoit